Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00407 **Publié le 29 octobre 2026**

Arrêté n° 2026/2673 du 27 octobre 2026

PORTANT RECRUTEMENT DE MONSIEUR JULIEN ADJOUHGNIOPE AU GRADE D' ADJOINT ADMINISTRATIF DE LA FILIÈRE ADMINISTRATIVE DES COMMUNES DE NOUVELLE-CALÉDONIE ET DE LEURS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Le Maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 81 du 24 juillet 1990 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 231 du 13 décembre 2006 portant statut particulier des cadres d'emplois des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 54/CP du 20 avril 2011 instituant un régime indemnitaire au profit des agents exerçant leurs fonctions au sein des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 153/CP du 20 septembre 2024 portant diverses mesures d'urgence en faveur de la caisse locale de retraites et relatives à l'attractivité du secteur de la fonction publique,

Vu l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 modifié portant statut général des fonctionnaires de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2023/1642 du 20 décembre 2023 relative au régime indemnitaire des agents de la ville de Nouméa,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/2214 du 30 septembre 2025 fixant la liste des postes et entités organisationnelles de la ville de Nouméa bénéficiant des indemnités définies au sein de la délibération n° 2023/1642 du 20 décembre 2023 relative au régime indemnitaire des agents de la ville de Nouméa,

Vu l'avis de vacance de poste n° 3134-26-1227/SR du 14 août 2026,

Vu la candidature de l'agent du 25 août 2026,

Vu le courrier du maire de la ville de Nouméa n° 2511 du 27 octobre 2026 retenant la candidature de l' agent,

ARRÊTE :

Article 1er : À compter du 1er novembre 2026, monsieur Julien ADJOUHGNIOPE, né 15 mars 1997 à Nouméa, est, sous réserve de son aptitude physique :

1. recruté sans concours dans le grade normal du cadre d'emploi des adjoints administratifs de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics,

2. positionné à l'échelon stagiaire (IB : 238 - INM : 272),

3. soumis, en cette qualité, à un stage probatoire d'un an.

Article 2 : À compter de la même date, monsieur Julien ADJOUHGNIOPE reste affecté au service de la vie citoyenne de la direction de la vie citoyenne, éducative et sportive, en qualité d'agent gestionnaire polyvalent élections.

Article 3 : À compter de la même date, monsieur Julien ADJOUHGNIOPE bénéfice de :

- l'indemnité catégorielle d'un montant égal à 1/12e de la valeur de 22 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux,
- la prime d'accueil d'un montant équivalent à 1/12e de la valeur de 15 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux.

Article 4 : À compter de la même date, l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/2400 du 22 octobre 2025 attribuant un régime indemnitaire à monsieur Julien ADJOUHGNIOPE en poste au service de la vie citoyenne – direction de la vie citoyenne, éducative et sportive, est abrogé.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la ville de Nouméa – chapitre 012 – charges de personnel et frais assimilés.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, l'agent dispose d'un délai de **deux mois** à compter de la notification de la présente décision pour former un recours gracieux auprès du maire ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internetwww.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis au Commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'agent et publié au *Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie*.

Pour le Maire et par délégation Le Secrétaire général pi

ALAN BOUFENECHE